

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE PUBLIQUE POUR EVICTION IRREGULIERE : QUELS PREJUDICES ?

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CAA de Marseille, 20 mars 2012, Benjamin A. \(req. 09MA02957\) : « Responsabilité publique pour éviction irrégulière : quels préjudices ? »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE PUBLIQUE POUR EVICTION IRREGULIERE : QUELS PREJUDICES ?

CAA Marseille, 20 mars 2012, n° 09MA02957, Benjamin A.

L'arrêt ici chroniqué présente le cas d'un fonctionnaire territorial engagé en 1995 comme agent de maîtrise, responsable de gardiennage à Marignane, puis muté dès 1996 au gymnase communal et en 1997 aux services de la voirie. Dans son déjà long parcours juridictionnel (dont *CAA de Marseille, 16 mai 2000 et CE, 3 juin 2005*), l'agent a fait l'objet de sanctions déguisées (et non de mutations classiques et légales) et été placé au cœur de procédures irrégulières. Il a, de fait, fallu attendre le 10 septembre 2007 pour que son employeur, sous injonction, accepte de le réintégrer dans ses fonctions originelles de gardiennage ou dans un emploi équivalent. Sont donc reprochées, à la commune de Marignane, de nombreuses fautes cumulées : sanctions déguisées, procédures viciées et carence dans l'injonction de le réintégrer au plus vite. Pour toutes ces raisons, le tribunal administratif de Marseille (jugement n° 0605713 du 25 juin 2009), reconnaissant fautes et liens de causalités, a proposé une réparation des préjudices du requérant : 5 000 € au titre du préjudice moral et l'injonction faite à l'employeur de liquider à son profit les éléments relatifs à la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En appel, la Cour va largement augmenter le périmètre des préjudices reconnus. Certes, elle ne consacre pas un droit du requérant à prétendre au rappel de l'ensemble des rémunérations qu'il n'a pas touchées (ce serait contraire au principe du traitement après service fait) mais elle estime que le préjudice financier à estimer doit être établi eu égard à trois éléments : le traitement qui aurait dû lui être versé, les primes et indemnités inhérentes aux fonctions ainsi que les primes et indemnités « *rétribuant la qualité ou la quantité de son travail, dont il est établi qu'il avait une chance sérieuse de les percevoir* ». À ce dernier égard, la Cour relève, à la différence des premiers juges, que si le requérant avait été maintenu dans ses fonctions il aurait (comme cela s'est passé en 1995) effectué mensuellement « *cinq astreintes de nuit et une astreinte de fin de semaine* ». Or, ce complément de rémunération (bien que non effectué) constitue aux yeux des magistrats puisqu'il est « *inhérent aux fonctions* » un élément non négligeable du préjudice financier (estimé en l'occurrence à 18 000 € auxquels il faut ajouter les intérêts légaux). La cour confirme en outre le raisonnement du le tribunal administratif quant

à la prise en compte obligatoire de la NBI. En revanche, elle n'estime pas nécessaire d'augmenter le préjudice moral préalablement estimé et rappelle, s'agissant du préjudice dit de carrière, qu'aucune perte de chance n'a par lui été suffisamment démontrée quant à une promotion qu'il aurait dû voir nécessairement consacrée.